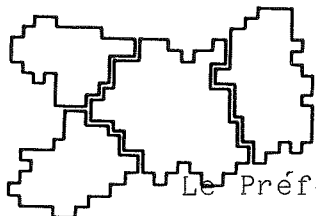


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DES ACTIONS DE L'ÉTAT



Le Préfet de la Région de Basse-Normandie
Préfet du Calvados
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II, titre II, chapitre I du code du travail relatives au repos hebdomadaire et en particulier celles de l'article L 221.17,

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 1973 modifié relatif à la fermeture hebdomadaire des salons de coiffure des localités suivantes :

- Trouville, Deauville, Touques,
- Honfleur, Caen, Cormelles, Falaise, Bayeux, Mézidon, Canon, Lisieux, Livarot, St Pierre/Dives, Vire, Orbec et St Sever et les communes du canton de Douvres la Délivrande,

VU le protocole d'accord intervenu le 9 février 1987 entre la Chambre Syndicale Départementale de la Coiffure et l'U.D.-F.O.,

Considérant que la fermeture au public, un jour par semaine, des établissements en cause n'est pas de nature à lui porter préjudice,

A R R E T E :

Article 1er - Sur l'ensemble du territoire du Calvados, les salons de coiffure, ainsi que les salons de coiffure-manucure, salons de coiffure-instituts de beauté, et leurs dépendances, à postes fixes ou ambulants, y compris les coiffeurs à domicile, devront obligatoirement être fermés au public le dimanche de chaque semaine.

Article 2 - L'effet du présent arrêté sera suspendu pendant la période du 1er juin au 15 septembre dans les localités suivantes : Deauville et Trouville.

Pendant cette période, il sera accordé chaque semaine, deux jours consécutifs de repos au personnel concerné, par roulement s'il y a lieu.

Article 3 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 mars 1973 sont abrogées.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, Messieurs les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Commissaire Divisionnaire, chef du service départemental de Sécurité publique, chef du District de Caen, les Commissaires principaux et de Police, les Officiers de Police Principaux et Officiers de Police, chefs de circonscription, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 24 AVR. 1987

Le Préfet, Commissaire de la République,

Jean AMET

BUREAU D'ACTION

L'Attaché de Préfecture

Chef de Bureau

M. BONNEMENT

ADRESSE POSTALE : 14038 CAEN CEDEX - TÉL. : 31-50-14-14 - POSTE :
Bureau de l'action économique et de l'emploi



PRÉFECTURE DU CALVADOS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DES ACTIONS DE L'ÉTAT

BUREAU DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

14038 CAEN CEDEX

Téléphone . . . 31 30 64 00

Télécopieur . . 31 30 64 85

Affaire suivie par

Poste :

LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les dispositions du livre II, titre II, chapitre I
du code du travail relatives au repos hebdomadaire, et en particulier
celles de l'article L 221.17,

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 1987 ordonnant la
fermeture hebdomadaire des salons de coiffure du Calvados,

VU l'avis favorable de la commission mixte nationale du
16 novembre 1989,

VU l'accord du 20 novembre 1989 tendant à suspendre les
effets de l'arrêté susvisé pendant la période des fêtes de Noël et du
Jour de l'An intervenu entre la Chambre Syndicale des Coiffeurs du
Calvados et l'Union Départementale F.O.

A R R E T E

Article 1er - Il est introduit dans l'arrêté préfectoral du 24 avril
1987 un article 2 bis ainsi rédigé :

"article 2 bis - L'effet du présent arrêté sera également suspendu les
dimanches précédents les jours de Noël et du 1er janvier lorsque ces
derniers tomberont un lundi. Le repos du personnel sera reporté au
mardi suivant le jour de la fête".

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le
Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun
en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
inscrit au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le

4 DEC. 1989

BOUR AUBLIATION

Préfecture

Chef de Bureau

M. BONNEMENT

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Christian SAPEDE

